Annexe 3 : Courrier de l'administration en date du 26 juillet 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale de l'énergie
et du climat

Direction de l'énergie

Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement
et des nouveaux produits énergétiques

Bureau exploration et production des hydrocarbures

Nos réf. : 2A | 2011 07 | 10220
Affaire suivie par : Jean-Claude Dalin
Tél. 01 40 81 95 25 – **Fax** : 01 40 81 95 29

TOTAL E&P FRANCE
A l'attention de M. Yves CARTRON
RD 817 – B.P. 22
64170 LACQ

Paris, le 26 JUIL. 2011

Objet : Modalités d'exploration des hydrocarbures liquides ou gazeux dans le cadre du permis exclusif de recherches dit permis de « Montélimar ».

Monsieur,

L'article 1er de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 dispose qu'en application de la charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.

Le permis de Montélimar a été délivré pour 5 années à votre entreprise par arrêté en date du 1er mars 2010 publié au Journal officiel du 31 mars 2010. Cet arrêté prévoit un effort financier à hauteur de 37 800 000 €. Il ressort du mémoire technique présenté à l'occasion de la demande de permis que les objectifs visés concernent la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la roche-mère du Lias.

Compte tenu des évolutions du cadre législatif rappelé plus haut, je vous demande de me faire parvenir avant le 13 septembre 2011 un rapport sur les approches techniques employées ou envisagées dans le cadre de vos recherches. Ce rapport devra démontrer la pertinence de votre démarche exploratoire compte tenu des nouvelles conditions de l'exercice de l'activité d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures définie dans la loi citée ci-dessus.

Si ce rapport n'est pas remis à cette date ou s'il mentionne le recours effectif ou éventuel à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, le permis sera abrogé. Je vous rappelle par ailleurs que le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique sans l'avoir déclaré est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le sous-directeur de la sécurité d'approvisionnement et
des nouveaux produits énergétiques,

Philippe Geiger

www.developpement-durable.gouv.fr

Arche de la Défense – Paroi Nord
92055 La Défense cedex